

**ENTENTE GLOBALE CADRE ENTRE
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET
HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**

ENTENTE CADRE intervenue à Montréal, province de Québec, le 5 juin 2013.

ENTRE:

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, une division d'Hydro-Québec personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, chapitre H-5), ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, représentée par Richard Cacchione, son président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée le “**Producteur**”)

ET:

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, une division d'Hydro-Québec personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, chapitre H-5), ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, représentée par Daniel Richard, son président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée le “**Distributeur**”)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, chapitre H-5), la Société assure l'approvisionnement en *électricité patrimoniale*, tel qu'établi par la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01);

ATTENDU QU'en vertu du même article, le gouvernement, par le biais du décret 1277-2001 du 24 octobre 2001 *Concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale* (le « **décret** »), a fixé les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en *électricité patrimoniale* (l'« *électricité patrimoniale* »);

ATTENDU QU'en vertu du *décret*, l'engagement annuel du Producteur relatif à l'*électricité patrimoniale* s'élève à un maximum de 178,86 TWh incluant le volume des pertes de transport et de distribution lequel volume est fixé à un taux annuel moyen de 8,4 % du volume annuel d'*électricité patrimoniale*;

ATTENDU QUE le Producteur doit rendre disponible le volume annuel d'*électricité* correspondant au profil annuel des valeurs horaires de *puissance* classées par ordre décroissant, jusqu'à concurrence de 178,86 TWh, présenté au profil des livraisons

d'*électricité patrimoniale* et à la courbe annuelle annexés au *décret*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 du *décret*, à compter de la première année durant laquelle le volume de consommation des marchés québécois excède 165 TWh, l'*énergie* associée à la *puissance* mobilisée en dépassement du profil annuel ne fait pas partie de l'*électricité patrimoniale*;

ATTENDU QUE le Distributeur désire acheter du Producteur, en dernier recours, après avoir utilisé de façon raisonnable tous les *moyens d'approvisionnement*, de la *puissance* et de l'énergie associées au volume d'*électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale*;

ATTENDU QUE le Producteur et le Distributeur, traitant à distance, désirent établir les termes et conditions de leur entente à cet égard;

ATTENDU QUE le Producteur met à la disposition du Distributeur les ressources qu'il planifie pour assurer la fiabilité de l'*électricité patrimoniale*, telles que définies dans les *services complémentaires*, dans la mesure où le Distributeur utilise ces ressources uniquement pour des fins d'approvisionnement des marchés québécois et qu'il ne peut ainsi remettre en vente toute quantité de puissance;

ATTENDU QUE le Producteur et le Distributeur jugent qu'il est de leur intérêt respectif de s'engager l'un envers l'autre selon les dispositions de la présente entente.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, à moins de mention à l'effet contraire ou d'incompatibilité avec le contexte, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après:

- 1.1 « *année* » correspond à une année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre inclusivement.
- 1.2 « *charge* » signifie la quantité d'*électricité* consommée par un utilisateur final.
- 1.3 « *décret* » a le sens qui lui est attribué dans le préambule.
- 1.4 « *électricité* » signifie la mesure de la *puissance* et de l'*énergie* fournies par des ressources pendant une période de temps définie.
- 1.5 « *électricité patrimoniale* » a le sens qui lui est attribué dans le préambule.
- 1.6 « *énergie* » signifie la mesure du travail accompli par des ressources pendant une période de temps définie.

- 1.7 « *moyens d'approvisionnement* » signifie tous les moyens d'approvisionnement à la disposition du Distributeur et notamment les moyens prévus à l'annexe A.
- 1.8 « *point de livraison* » a le sens qui lui est attribué à l'article 9.
- 1.9 « *produits* » signifie la *puissance* et l'*énergie* associées au *volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale*.
- 1.10 « *puissance* » signifie le taux moyen auquel des ressources fournissent l'*énergie* pendant une heure.
- 1.11 « *Régie* » signifie la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) ou tout successeur.
- 1.12 « *services complémentaires* » signifie tous les services nécessaires et généralement reconnus fournis pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement en *électricité patrimoniale*.
- 1.13 « *Tarif* » réfère aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*.
- 1.14 « *taux de change de conversion* » réfère à la valeur à 12h00 d'un dollar américain exprimée en dollars canadiens, publiée par la Banque du Canada à chaque jour ouvrable.
- 1.15 « *Transporteur* » signifie la division Hydro-Québec TransÉnergie.
- 1.16 « *volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale* » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.2.
- 1.17 « *volume des engagements du Producteur envers des tiers* » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.1.1b).
- 1.18 « *volume d'électricité fournie par le Producteur au Distributeur* » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.1.
- 1.19 « *volume d'électricité fournie par les ressources du Producteur* » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.1.1a).

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à établir les termes et conditions de vente des *produits* au Distributeur par le Producteur.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

3.1 Sous réserve des dispositions de l'article 4 et de l'article 11, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2016.

3.2 Sous réserve d'une résiliation ou d'une modification du *décret* ayant pour effet de mettre un terme à la présente entente, cette dernière sera renouvelée automatiquement à son échéance pour des périodes additionnelles successives de trois (3) ans aux mêmes termes et conditions à moins qu'une partie n'ait donné à l'autre partie un avis écrit de son intention de mettre fin à la présente entente au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou du terme de tout renouvellement subséquent.

4. APPROBATION PAR LA RÉGIE

La présente entente est conclue sous réserve de son approbation par la Régie.

5. MÉTHODE DE CALCUL DU VOLUME D'ÉLECTRICITÉ MOBILISÉE PAR LE DISTRIBUTEUR EN DÉPASSEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE

5.1 *Volume d'électricité fournie par le Producteur au Distributeur:*

5.1.1 Le *volume d'électricité fournie par le Producteur au Distributeur* est établi, pour chacune des heures de l'*année*, en soustrayant du *volume d'électricité fournie par les ressources du Producteur* le *volume des engagements du Producteur envers des tiers*.

a) Le *volume d'électricité fournie par les ressources du Producteur* est établi, pour chacune des heures de l'*année*, en additionnant les quantités A, B et C suivantes:

(i) La quantité A est égale à la somme des quantités d'*électricité* mesurées par le Producteur à la sortie des alternateurs des groupes des centrales du Producteur moins la consommation des centrales du Producteur;

(ii) La quantité B est égale à la somme des quantités d'*électricité* reçues par le Producteur aux points de raccordement des centrales associées aux contrats conclus par le Producteur et aux points

d'interconnexion du réseau du *Transporteur*; et

(iii) La quantité C est égale à la somme des réductions de consommation attribuables aux clauses de puissance interruptible des contrats à partage de risques et bénéfiques et de tout autre contrat mettant des quantités de puissance interruptible à la disposition du Producteur, majorée des pertes de transport établies conformément au *Tarif*.

b) Le *volume des engagements du Producteur envers des tiers* est établi, pour chacune des heures de l'année, en additionnant les quantités d'*électricité* livrées par le Producteur à des tiers, majorées des pertes de transport établies conformément au *Tarif*.

5.2 *Volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale:*

5.2.1 Le volume d'*électricité* mobilisée par le Distributeur au titre de l'*électricité patrimoniale* est établi, pour chacune des heures de l'année, en soustrayant du *volume d'électricité fournie par le Producteur au Distributeur* la somme des quantités d'*électricité* programmées par le Producteur pour livraison au Distributeur en vertu et selon les termes et conditions des contrats en vigueur applicables autres que l'*électricité patrimoniale*, majorée, le cas échéant, des pertes de transport établies en vertu des contrats en vigueur applicables.

5.2.2 Les valeurs horaires du volume d'*électricité* mobilisée par le Distributeur au titre de l'*électricité patrimoniale* pour une *année* sont classées par ordre décroissant et comparées aux valeurs horaires classées de l'annexe A du *décret*. La valeur horaire du *volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale* est établie comme la différence positive entre les valeurs horaires d'*électricité* mobilisée par le Distributeur au titre de l'*électricité patrimoniale*, pour une *année*, classées par ordre décroissant et les valeurs de l'annexe A du *décret* classées par ordre décroissant.

Le *volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale* pour une *année* est défini comme étant le maximum entre a) et b) :

a) la somme des valeurs horaires d'*électricité* mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'*électricité patrimoniale*, telles que définies au 1^{er} alinéa du présent paragraphe 5.2.2;

- b) la différence positive entre la somme des valeurs horaires du volume d'*électricité* mobilisée par le Distributeur au titre de l'*électricité patrimoniale*, et le volume maximal de 178,86 TWh représentant l'engagement annuel maximal du Producteur relatif à l'*électricité patrimoniale*.

6. CONDITIONS

- 6.1 Le Distributeur peut acheter les *produits* offerts par le Producteur, en dernier recours, après avoir utilisé de façon raisonnable tous les *moyens d'approvisionnement*.
- 6.2 La *puissance* associée au volume d'*électricité mobilisée* par le Distributeur en dépassement de l'*électricité patrimoniale* fournie par le Producteur est sujette aux disponibilités des ressources du Producteur, telles que définies dans les *services complémentaires*.
- 6.3 Le Producteur ne prend aucun engagement de fournir au Distributeur des services au-delà des *services complémentaires*.

7. PRIX

- 7.1 Le prix de vente payable par le Distributeur pour les *produits* est déterminé comme suit:

- 7.1.1 pour les trois cents (300) plus grandes valeurs horaires de l'*électricité* mobilisée par le Distributeur au titre de l'*électricité patrimoniale*, le prix de vente payable est le plus élevé entre:

- a) 30 ¢/kWh; et

- b) $(DAM_{HQ} + TSC_{NYPA-HQ} + NTAC + SC_{NYISO}) * T$

où

DAM_{HQ} est le prix du «Day-Ahead Market» du point HQ_GEN_IMPORT du NYISO pour l'heure visée;

$TSC_{NYPA-HQ}$ est le coût du transport du NYISO applicable aux transits d'exportation sur l'interconnexion New York Power Authority-HQ pour le mois courant;

$NTAC$ sont les frais d'ajustement du New York Power Authority pour le mois courant;

SC_{NYISO} est le coût des services complémentaires applicables du NYISO, soit la somme du coût du service de gestion du réseau pour le mois courant, du coût du service de réglage de tension pour l'*année* courante et du coût de la réserve pour le

mois précédent; et

T est le *taux de change de conversion* publié le jour de la publication de DAM_{HQ} lorsque ce dernier correspond à un jour ouvrable ou dans le cas contraire, publié le jour ouvrable précédent.

7.1.2 pour les quarante (40) plus petites valeurs horaires de l'*électricité* mobilisée par le Distributeur au titre de l'*électricité patrimoniale*, le prix de vente payable est le moins élevé entre:

a) le prix défini à l'article 7.1.3; et

b) le maximum entre le prix de l'*électricité patrimoniale* et le résultat de : $(DAM_{HQ} + TSC_{NYPA-HQ} + NTAC + SC_{NYISO}) * T$

où

DAM_{HQ}, TSC_{NYPA-HQ}, NTAC, SC_{NYISO} et T correspondent aux paramètres définis à l'article 7.1.1 qui précède.

7.1.3 pour les autres valeurs horaires de l'*année*, le prix de vente payable est de 9,6 ¢/kWh pour l'*année* 2014 (soit le coût annuel moyen prévu pour les approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur pour l'*année* 2007 indexé par la suite de 2,5% par *année*), lequel prix de vente sera indexé de 2,5% le 1^{er} janvier de chaque *année* par la suite.

8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1 Le Producteur facture le Distributeur sur une base trimestrielle (à compter du 31 mars de chaque année) pour les *produits* achetés par le Distributeur durant la période de facturation visée, le cas échéant. Au plus tard 60 jours ouvrables suivant la fin de chaque *année*, un ajustement des factures émises au cours de l'*année* sera transmis par le Producteur au Distributeur, le cas échéant, pour tenir compte de la quantité de *produits* achetés par le Distributeur dans l'*année*.

8.2 Le Distributeur s'engage à payer toute facture émise par le Producteur dans les 60 jours suivant la réception de la facture.

8.3 Si le Distributeur fait défaut d'effectuer le paiement à l'expiration du délai prévu au paragraphe 8.2, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux préférentiel annuel de la Banque Royale du Canada, plus 2 %, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux. Le taux préférentiel annuel de la Banque Royale du

Canada est celui affiché par cette dernière et en vigueur le dernier jour bancaire du mois civil précédant la date à laquelle les montants sont dus.

- 8.4** Le Distributeur renonce à son droit de compensation relativement à toutes et chacune des réclamations ou indemnités, présentes et futures, contre tout montant dû au Producteur en vertu des présentes. Le Distributeur accepte de payer tout montant ainsi dû sans égard à quelque réclamation, dédommagement ou compensation que ce soit, que le Distributeur peut revendiquer ou dont une tierce partie peut se prévaloir en son nom et ce, sans aucune réduction ou déduction.

9. OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le Producteur livre les *produits* à un des points de livraison suivants (« *point de livraison* »):

- a) aux points de raccordement respectifs des ressources du Producteur au réseau de transport du *Transporteur*;
- b) aux points de raccordement respectifs des centrales associées aux contrats conclus par le Producteur;
- c) aux points d'interconnexion respectifs du réseau de transport du *Transporteur*.

10. OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

- 10.1** Le Distributeur doit déployer ses meilleurs efforts afin que les *moyens d'approvisionnement* soient en quantité suffisante pour approvisionner la consommation de sa clientèle;
- 10.2** Le Distributeur est responsable d'obtenir du *Transporteur* le service de transport requis pour acheminer le *volume d'électricité fournie par le Producteur au Distributeur* à partir du *point de livraison*; et
- 10.3** Le Distributeur doit déployer ses meilleurs efforts et coordonner ses activités avec le *Transporteur* de façon à ce que la gestion du réseau de transport n'impose qu'un minimum de contraintes et d'impacts négatifs sur l'approvisionnement de l'*électricité patrimoniale*.

11. RÉSILIATION

Chaque partie peut résilier la présente entente sans autre avis ni délai si l'autre partie omet de respecter l'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes, et que ce défaut se poursuit pendant plus de 30 jours ouvrables suivant la réception par la partie en défaut d'un avis écrit de défaut.

12. FORCE MAJEURE

- 12.1** Pour les fins de la présente entente, l'expression "force majeure" signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, grève, inondation, incendie, explosion. Toute force majeure affectant le *Transporteur* qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons des *produits* est considérée comme une force majeure affectant le Producteur et un avis de force majeure est alors réputé avoir été automatiquement donné au Distributeur.
- 12.2** Sauf dans le cas prévu au paragraphe 12.1, la partie affectée par un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément à la présente entente.
- 12.3** La partie affectée par un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. Le règlement d'une grève est laissé à l'entière discrétion de la partie qui fait face à cette difficulté. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent qui est due.
- 12.4** La partie qui reçoit un avis de force majeure voit également ses obligations suspendues tant et aussi longtemps que les obligations de la partie affectée sont suspendues.
- 12.5** Sous réserve de l'avis prévu au paragraphe 12.2, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

13. TAXES

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais ou autres montants indiqués à la présente entente n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées, le cas échéant, et payées par la partie qui en est responsable.

14. CESSION

- 14.1 Aucune des parties ne peut céder à quiconque ses droits et obligations découlant des présentes sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre partie à cet effet, lequel consentement ne peut être refusé sans raison valable.
- 14.2 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 14.3, le consentement ou le refus à la cession doit être communiqué par écrit à la partie qui désire céder dans les 30 jours de la réception de l'avis de cession prévu au paragraphe 14.1.
- 14.3 La partie qui doit donner son consentement ou son refus à la cession peut proroger le délai prévu au paragraphe 14.2 d'une durée raisonnable.
- 14.4 Le cédant demeure responsable de tous ses engagements en vertu des présentes solidairement avec le cessionnaire des droits et obligations découlant des présentes.

15. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

Tout conflit ou toute dispute en rapport avec la présente entente qui ne peut être résolu par les représentants de chacune des parties prévus à l'article 16 devra faire l'objet d'une rencontre entre le président de chacune des parties.

16. AVIS

- 16.1 Tout avis ou autre communication qui doit être donné ou fait en vertu de la présente entente ou qu'une partie désire donner à l'autre partie, doit, sauf si autrement spécifié, être donné par écrit et sera correctement remis s'il est livré en main propre ou par messenger, par courrier recommandé et affranchi, par courrier électronique ou par télécopieur, aux adresses et représentants suivants:

i) **Quant au Producteur:**

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION
75, boul. René-Lévesque Ouest
17^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

À l'attention du Directeur Développement des affaires et stratégies

ii) **Quant au Distributeur:**

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
75, boul. René-Lévesque Ouest

22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

À l'attention du Directeur Approvisionnement en électricité

- 16.2 Tout avis ou autre communication expédié conformément au paragraphe 16.1 est réputé avoir été reçu par son destinataire au moment de sa livraison, s'il est livré en main propre ou par messenger, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par courrier électronique ou par télécopieur, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par courrier recommandé.
- 16.3 L'original de tout avis ou autre communication transmis par courrier électronique ou par télécopieur doit, aussitôt que possible, être livré en main propre, par messenger ou par courrier recommandé.
- 16.4 Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que tout document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.
- 16.5 Chaque partie peut aviser l'autre de tout changement d'adresse ou de télécopieur aux fins des présentes en lui faisant parvenir un avis à cet effet de la manière prévue aux présentes.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

- 17.1 Les dispositions des présentes sont régies par les lois en vigueur dans la province de Québec.
- 17.2 Sauf indication contraire, tous les délais prévus aux présentes sont de rigueur et lorsque dans le calcul d'un délai, le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai n'expire qu'au premier jour ouvrable qui suit.
- 17.3 Les dispositions des présentes lient les parties et, solidairement entre eux, leurs successeurs, cessionnaires autorisés, représentants légaux et ayants cause.
- 17.4 Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par chacune des parties.
- 17.5 Tout défaut par une partie d'exiger de l'autre partie qu'elle se conforme à l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente

n'affecte d'aucune façon son droit d'exiger subséquemment que celle-ci s'y conforme.


- 17.6 La présente entente annule et remplace toute autre entente verbale ou écrite entre les parties relative en tout ou en partie à l'objet des présentes.
- 17.7 L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et la présente entente doit être interprétée comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.
- 17.8 Les titres des articles et paragraphes ne sont insérés que pour faciliter la lecture et ne doivent pas servir à leur interprétation.
- 17.9 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à la date et au lieu indiqués en premier lieu ci-dessus.

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Par:


Richard Cacchione
Président

Par:


Daniel Richard
Président

ANNEXE A

MOYENS D'APPROVISIONNEMENT DU DISTRIBUTEUR

1. *Électricité patrimoniale*
2. Produits de base acquis par appels d'offres
3. Produits de base flexibles acquis par appels d'offres
4. Produits de très court terme acquis sans appel d'offres
5. *Électricité interruptible et génératrices d'urgence (prévues dans les Tarifs et conditions du Distributeur)*

